

ARTICLE 10 - CLAUSE DE MOBILITÉ

Pour des raisons touchant à l'organisation, au bon fonctionnement de l'entreprise ou à des opportunités de carrière, la Société se réserve la possibilité de modifier le lieu de travail de Madame Nadège LOYER sans que cela ne constitue une modification du présent contrat. Cette mobilité pourra s'exercer vers tout établissement de la Société existant à ce jour ou futur implanté sur le territoire national autour du lieu de travail de Madame Nadège LOYER dans un rayon de 150 kilomètres.

ARTICLE 11 - TENUE VESTIMENTAIRE

Compte tenu de la nature de son emploi impliquant un contact avec la clientèle, et de la nécessité pour la Société de conserver sa bonne image de marque, Madame Nadège LOYER s'engage à porter en toutes circonstances une tenue correcte et à se conformer aux exigences de présentation inhérentes à ses fonctions en application du Règlement Intérieur de la Société.

ARTICLE 12 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ, DE DISCRÉTION ET DE SECRET PROFESSIONNEL

Madame Nadège LOYER sera tenue à la discrétion la plus totale à l'égard des tiers pour tout ce qui concerne les informations et renseignements dont elle pourra avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions et pour tout ce qui a trait à l'activité de la Société.

Elle s'interdit de divulguer à qui que ce soit des renseignements ou informations, de conserver des documents de quelque nature que ce soit, appartenant soit à la Société, soit à des clients ou anciens clients, ou de faire usage à son profit ou à celui de tiers, de moyens, documentations et informations, notamment commerciales, auxquels elle aurait eu accès et qu'elle aurait utilisés lors de l'exécution du présent contrat de travail.

Cette obligation de discrétion professionnelle est valable aussi bien pendant la collaboration qu'à l'issue de celle-ci, quelle que soit la partie à l'origine de la rupture et son motif.

En outre, Madame Nadège LOYER s'engage à contribuer, dans ses fonctions, lorsqu'elles sont susceptibles de donner accès à des informations et des documents à caractère confidentiel (qu'ils soient classés ou non comme tels), à préserver cette confidentialité à l'intérieur comme à l'extérieur de la Société.

Madame Nadège LOYER s'oblige en conséquence à prendre toutes les précautions nécessaires dans les tâches qui lui seront confiées pour ne pas déroger à cette obligation de confidentialité à l'intérieur comme à l'extérieur de la Société. Cette obligation persistera même après la cessation du présent contrat, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 13 - MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL ET DOCUMENTS

Dans l'hypothèse où Madame Nadège LOYER se voit remettre du matériel professionnel appartenant à la Société, il est précisé que ce matériel demeure la propriété de la Société pendant toute la durée du contrat.

Par conséquent, il est interdit à Madame Nadège LOYER d'en faire un usage autre que professionnel et Madame Nadège LOYER devra restituer le matériel confié en cas de suspension du contrat de travail ou à tout moment sur demande de la Société.

Par ailleurs, à la cessation définitive de son activité, quel qu'en soit le motif, Madame Nadège LOYER s'engage à restituer l'intégralité du matériel et des documents qui lui ont été confiés. Ainsi, le matériel et les documents devront être restitués le dernier jour de travail effectif.